



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2024

Références : DREAL/2024D/7655
Code AIOT : 0005209556

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Atlantique Récupération

Route d'Aurice
Lieu-dit Maroy
40500 Bas-Mauco

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2024 dans l'établissement exploité par la SARL Atlantique Récupération et implanté route d'Aurice, Lieu-dit Maroy, sur la commune de Bas-Mauco. L'inspection a été annoncée le 13 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL Atlantique Récupération
Route d'Aurice - Lieu-dit Maroy - 40500 Bas-Mauco
Code AIOT : 0005209556
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société Atlantique Récupération exploite une installation située route d'Aurice sur le territoire de la commune de Bas-Mauco (parcelle section OD n°352). Ce site consiste en une plateforme de regroupement et de traitement de déchets métalliques (hors véhicules usagés).

Cet établissement bénéficie d'une autorisation préfectorale d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement qui lui a été délivrée le 27 juin 2002 (AP n°396/2002).

De nombreuses inspections ont été effectuées depuis l'ouverture du site. Une visite d'inspection réalisée le 27 mai 2015 avait amené à mettre en demeure l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation afin de régulariser ses activités et de les mettre en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter initial de 2002 et la réglementation en vigueur. Cet arrêté a été pris le 24 août 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 et 3 mois
2	Incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets aqueux Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 15	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets aqueux Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté la bonne volonté de l'exploitant, même si peu d'actions concrètes ont été mises en œuvre depuis l'inspection de novembre 2023. L'exploitant justifie le retard en particulier par des difficultés avec l'architecte en charge du permis de construire du nouveau bâtiment prévu et du nouveau plan d'exploitation toujours pas finalisé.

L'inspection n'admettra pas de nouveau retard dans les engagements pris et proposera des sanctions à Madame la Préfète le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 286 [stockage et activités de récupération de déchets de métaux].</p> <p>+ <u>Constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023</u></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de finaliser et de déposer, sous un mois, un dossier de demande de régularisation ICPE, a minima pour les rubriques ICPE 2718, 2791, 2714 et 2716.</p>
Constats : <p>Aujourd'hui, l'installation est autorisée par antériorité à entreposer des déchets métalliques (rubrique ICPE 2713) sur l'ensemble du site, soit environ 12 400 m².</p> <p>Le jour de l'inspection, outre les déchets métalliques, l'inspecteur a constaté la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none">• une activité de déchetterie pour particuliers et artisans en face du auvent pour les tournures métalliques : 1 bac pour les batteries (rubrique 2710-1, non classé) et 8 bacs pour les déchets métalliques (rubrique 2710-2, non classé) ;• environ 200 m³ de DIB à trier et de refus de tri en case (rubrique 2716) ;• environ 50 m³ de déchets de bois en case (rubrique 2714) ;• 1 benne de 15 m³ à moitié remplie de déchets plastiques (rubrique 2714) ;• environ 100 m³ de gravats à trier (présence d'indésirables - rubrique 2716) ;• quelques déchets dangereux issus du tri des métaux et DIB (bouteilles de gaz, etc.), 1 bac de récupération de tubes néons, 1 bac de récupération d'ampoules, 2 bacs pleins de terres souillées d'après l'exploitant, 1 GRV d'huile de vidange d'engins (rubrique 2718) ;• des bacs vides pour les batteries, mais potentiellement remplis d'après l'exploitant pour une capacité maximale prévue de 20 tonnes (1 chargement de semi-remorque - rubrique 2718) ;• un poste d'oxycoupage de grandes pièces métalliques (rubrique 2791) avec 1 C8 B50 O₂ (706 kg), 5 B50 O₂ (335 kg) et 6 bouteilles de propane (4 de 100 kg et 2 de 20 kg) (rubriques 4725 et 4718, non classé) ;• une benne couverte de 20 m³ de pneumatiques usagés (rubrique 2714). <p>L'inspection constate donc que la société exploite toujours plusieurs activités actuellement non autorisée (2718) ou non déclarées (2791, 2714, 2716), ou non portée à la connaissance du préfet (2710).</p> <p>L'exploitant est en voie de régularisation depuis juin 2016, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2015. Pour rappel, l'inspection des installations classées avait instruit le dossier et l'avait déclaré non recevable le 7 février 2018. Des compléments avaient été apportés par l'exploitant le 17 mai 2019. Avant de reprendre l'instruction du dossier, une inspection avait été réalisée le 30 juillet 2019 afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur n° 396/2002 du 27 juin 2002 étaient respectées avant toute modification du site.</p> <p>Lors de cette inspection, il avait été constaté qu'un certain nombre de mesures n'étaient pas respectées, ce qui avait amené l'inspection des installations classées à proposer au préfet de se dessaisir du dossier.</p>

L'exploitant avait apporté des réponses dans son courrier du 5 septembre 2019. L'inspection de 2020 avait permis de conclure qu'un certain nombre d'aménagements indispensables afin de se mettre en conformité avec la réglementation avaient bien été réalisés et l'inspection des installations classées invitait donc l'exploitant à redéposer son dossier de régularisation.

Lors de la précédente inspection de 2023, l'exploitant avait indiqué ne toujours pas avoir pu redéposer son dossier étant donné que les discussions avec l'architecte pour le bâtiment à reconstruire étaient encore en cours (difficulté liée à la volonté de disposer de bureaux à l'étage). Il a présenté des plans récents de l'architecte et s'est engagé à relancer le dossier de régularisation ICPE auprès du cabinet NOUGER d'ici la fin de l'année 2023. À noter que l'accès à l'ancien bâtiment, grandement fragilisé par les intempéries, est condamné.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a expliqué que le cabinet d'architecte ne répondait plus en début d'année et qu'ils ont dû en changer en cours de projet. L'ancien bâtiment fait l'objet d'un permis de démolition accordé le 09/07/2024. Le démarrage des travaux est prévu courant octobre par la société SNAA ACCHINI. La couverture en fibrociment amiante doit être évacuée vers la société CLTDI à Bégaar.

Par courriel du 03/10/2024, l'exploitant a transmis un courrier d'engagement de remise de dossier ICPE au cabinet NOUGER (avant le 30 novembre sous réserve de transmission des plans d'exploitation et du futur bâtiment finalisés par l'architecte), ainsi qu'un courrier d'engagement du cabinet d'architecte ROUGER ARCHITECTURE pour le dépôt du dossier de permis de construire (avant le 16 décembre sous conditions).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser et de déposer, sous 3 mois, son dossier de demande de régularisation ICPE, a minima pour les rubriques ICPE 2718, 2791, 2714 et 2716.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les bordereaux de suivi de déchets amiante complétés suite à la démolition du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[..]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

+ Constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de :

- récupérer auprès du SDIS, du gestionnaire du réseau d'eau ou de la mairie, le débit à la pression de 1 bar des poteaux d'incendie ou, le cas échéant, procéder au contrôle de débit (vérifier si le calcul des besoins en eau d'extinction d'incendie nécessite un test de débit en simultané). L'exploitant transmet les résultats des mesures à l'inspection ;
- remplacer les 2 extincteurs hors service, apposer l'étiquette de contrôle manquant sur l'extincteur à proximité du bassin EP et prévoir une numérotation des extincteurs ;
- installer des extincteurs de classe D en nombre suffisant à proximité des tas de tournures ;
- abriter les big-bags de sable pour le garder meuble et sec.

Observations

Même si l'exploitant ne dispose pas de bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (pour le moment du moins), l'inspection estime qu'il pourrait être judicieux de prévoir un système de détection automatique et d'alarme incendie pour certains déchets (tournures, batteries, autres déchets dangereux).

Constats :

L'exploitant a présenté en séance une attestation du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan du 21/02/2024. Le débit a été mesuré à 243 m³/h à 1 bar.

Par ailleurs, les 2 extincteurs hors service ont bien été remplacés.

Un extincteur de classe D est présent sous l'auvent à proximité des tas de tournures, ainsi que des panneaux interdisant l'utilisation d'eau en cas d'incendie (déjà installés). Un plan à jour des moyens de lutte contre l'incendie a été présenté.

Les big-bags de sable sont maintenant abrités.

Concernant l'installation d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour certains déchets (tournures, batteries, autres déchets dangereux), l'exploitant a répondu être toujours dans l'attente des travaux de VRD pour câbler un futur réseau couvrant le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de proposer, sous 3 mois, un système de détection automatique et d'alarme incendie pour certains déchets (tournures, batteries, autres déchets dangereux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- [...]
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- II. [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
- III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
- [...]
- En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

+ Constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023

L'inspection demande à l'exploitant :

- sous 15 jours, de transmettre la fiche technique de la cuve indiquant qu'elle est bien double peau ;
- sous 3 mois, de mettre en place un dispositif d'alerte en cas de fuite.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la cuvette de rétention maçonnée pour les batteries et les autres déchets dangereux était bien séparée. Cependant, les caillebotis sont dégradés et donc à refaire.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de l'imperméabilisation de l'arrière de l'ancien bâtiment dès que les travaux de reconstruction auront été réalisés, impérativement avant fin 2024.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de réparer le caniveau longeant les casiers en partie Est du site et de mettre en place une solution visant s'assurer du bon écoulement des eaux pluviales au niveau du regard terminal.

L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer son site sous 15 jours et d'être vigilant à l'avenir.

Constats :

L'inspection a été destinataire de la fiche technique de la cuve enterrée permettant de recueillir les égoutures des tournures. Celle-ci dispose bien d'une double-enveloppe.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif de contrôle manuel du niveau de remplissage de la cuve. Il s'agit d'un télémètre qui mesure la distance entre le niveau de liquide et le bouchon extérieur. L'exploitant a présenté le cahier de consigne des relevés hebdomadaires du niveau (dernier contrôle le 17/09/2024). Concernant un dispositif automatique d'alerte en cas de fuite, l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'alimentation électrique actuellement dans cette zone et que ce sera intégré dans les travaux d'ensemble du site.

L'inspection a également constaté que les caillebotis de la cuvette de rétention maçonnée pour les déchets dangereux autres que les batteries sont dégradés et donc à refaire. Le jour de l'inspection, la cuvette était pleine et graisseuse.

Enfin, il a été constaté la présence de bennes et de déchets sur des zones non imperméabilisées en partie Nord du site (à proximité de bassin de rétention des eaux pluviales, derrière l'ancien bâtiment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de :

- mettre en place un dispositif d'alerte en cas de fuite de la cuve de récupération des huiles de contenues dans les tournures ;

- nettoyer et réparer la cuvette de rétention de la zone dédiée aux déchets dangereux autres que les batteries ;
- déplacer les bennes et autres déchets présents sur des zones non imperméabilisées (partie Nord du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux – Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

+ *Constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023*

L'inspection demande à l'exploitant d'aménager sous 1 mois un point de prélèvement en sortie de bassin de rétention des eaux pluviales et de transmettre les justificatifs dès réalisation.

Constats :

L'inspection a constaté que le point de prélèvement n'était toujours pas en place. L'exploitant explique que la société de maçonnerie est censée faire tous les travaux en même temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, un bon de commande signé concernant la reprise de la vanne de confinement des eaux pluviales (affaissée) et la mise en place d'un point de prélèvement tel que demandé par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets aqueux – Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	/	/	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	/	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	/	
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	/	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	/	1106	1 mg/l

+ Constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, un rapport d'analyses conforme : échantillon prélevé sur 24 h et asservi au débit, paramètres et valeurs limites d'émissions respectés.

Constats :

Par courriel du 20/12/2023, l'exploitant a transmis les résultats de la dernière analyse des rejets aqueux du 12/12/2023. Les paramètres analysés sont : pH, conductivité, MES, DCO, DBO₅, Indice hydrocarbures. Il n'est pas constaté de dépassement des valeurs limites d'émission.

Cependant, la liste des paramètres analysés est incomplète et le prélèvement n'a pas été fait sur une durée de 24 h.

L'inspection a rappelé les dispositions réglementaires applicables. La prochaine analyse des rejets aqueux est prévue courant octobre (vu bon de commande).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, un rapport d'analyses conforme : échantillon prélevé sur 24 h et asservi au débit, paramètres et valeurs limites d'émissions respectés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois